



Paris, le 19 février 2015

Décision du Défenseur des droits MSP-2015-034

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu les articles 640 et 641 du code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 relatif à la révision des statuts de la communauté de communes du V. et à la définition de son intérêt communautaire ;

Saisi par Monsieur L. de sa réclamation relative au déversement des eaux pluviales provenant de la route départementale sur sa propriété,

Décide de recommander à Monsieur le Président de la communauté de Communes du V. de procéder aux travaux nécessaires pour mettre un terme aux dommages subis par Monsieur L.

Le Défenseur des droits demande à Monsieur le Président de la communauté de communes du V. de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation

1. L'attention du défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante créée par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, a été appelée sur la réclamation de Monsieur L., relative au déversement des eaux de ruissellement de la route départementale sur sa propriété.
2. A la demande de Monsieur L., Monsieur P., maire de D., a certifié, le 1^{er} février 2007, que *« les eaux pluviales pour l'essentiel récupérées par les canalisations mises en place lors des travaux de sécurité du Centre Bourg aboutissent dans la propriété de Monsieur L. Les eaux sont évacuées par le fossé. Elles entraînent en cas d'abats d'eau importants des matériaux et particules qui se déposent dans le fossé longeant cette propriété »*.
3. Par lettre du 18 novembre 2009, le réclamant a demandé au maire d'inscrire ce point à l'ordre du jour du conseil municipal afin d'y mettre un terme.
4. Puis, par un courrier du 13 juin 2010, il a rappelé à la communauté de communes qu'elle lui avait transmis son accord pour effectuer les travaux nécessaires.
5. Par une correspondance en date du 22 juin 2010, la communauté de communes a informé Monsieur L. qu'elle avait pris note et acte des travaux à réaliser et que le Conseil général apporterait un appui technique sur les conditions de réalisation des travaux.
6. Par un courrier du 2 août 2010, l'intéressé a requis la date de la réalisation des travaux.
7. Par lettre du 17 novembre 2011, la communauté de communes a invité Monsieur L. à participer à la réunion du 7 décembre 2011 relative aux travaux à réaliser.
8. Après avoir sollicité la préfecture, cette dernière a conseillé à la communauté de communes, le 17 février 2012, *« d'envisager la pose d'un séparateur d'hydrocarbures avant que les eaux du fossé ne rejoignent le ruisseau »* après avoir précisé que *« après consultation de notre service juridique et les documents fournis par Monsieur L., il semble que la propriété de l'ouvrage relève de la commune et l'entretien pourrait vous incomber. Si tel est le cas, il s'avèrerait que les travaux réclamés par Monsieur L. soient à votre charge ou à celle de la commune »*.
9. Par une délibération du conseil communautaire en date du 12 juin 2012, la communauté de communes a souhaité *« ne pas engager des travaux sur un terrain privé »* et a préconisé *« d'engager des négociations pour l'acquisition de la parcelle concernée »*.
10. Par lettre du 15 octobre 2012, la communauté de communes a informé le conciliateur de justice, saisi par le réclamant, que *« la compétence des eaux pluviales sur les voiries départementales en agglomération relevait exclusivement de la compétence communale »*.
11. Par lettre du 23 novembre 2012, le délégué du Défenseur des droits, sollicité par l'intéressé, a rappelé à la communauté de communes que la gestion de la voirie départementale en agglomération lui avait été transférée par arrêté du 18 août 2006.
12. En l'absence de réponse, il a réitéré sa demande le 18 mars 2013 puis a communiqué ce dossier au Défenseur des droits.

13. Par lettres des 13 novembre 2013, 13 février, 13 mai et 18 juillet 2014, le Défenseur des droits a appelé l'attention du Président de la communauté de Communes sur cette affaire et sollicité ses observations.
14. En l'absence de réponse à ses courriers, le Défenseur des droits ne peut que constater qu'aux termes des articles 640 et 641 du code civil : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur* » et « *Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur* ». En conséquence, « *l'aggravation qui résulte d'un branchement qui modifie la direction de l'écoulement des eaux et a pour effet d'acheminer toutes les eaux de pluie vers le fonds servant doit être indemnisé* » (Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 15 février 2011, n° 10-10.924).
15. Par ailleurs, aux termes de l'article B. 3 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 relatif à la révision des statuts de la communauté de communes et à la définition de son intérêt communautaire « *la communauté de communes intervient pour la création, la réfection et l'entretien des voies communales, des chemins pédestres, des chemins ruraux liés à l'activité agricole, des sentes de liaison entre les quartiers, des ponts destinés à la circulation automobile – entretien et investissements des voies.... – Dépendances : entretien, réfection et construction des réseaux d'eaux pluviales ainsi que des ouvrages qui s'y rattachent y compris les caniveaux, les trottoirs et les parkings du domaine public communal et rattachés à la voirie, entretien et construction des fossés, noues et bassins d'orage...* ».
16. Cette situation ayant pour conséquence de causer un dommage à Monsieur L, le Défenseur des droits recommande au président de la communauté de communes d'effectuer les travaux nécessaires pour que cesse le dommage causé à ce dernier.